

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales



M.E.S., n°154
Mai - Juin 2026



SOMMAIRE

- Sylvain Shomba Kinyamba, Kinshasa, imbrication entre hyper-religiosité et haute criminalité : dilemme, paradoxe ou double reconfiguration sociale ?1
- Eric Metho Nkayilu, Éducation non formelle des femmes handicapées en République démocratique du Congo : état des lieux et dynamiques d'autonomisation11
- Jean-Henri Lokoka Isekolo, Évaluation des compétences documentaires des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et universitaire congolais17
- Exaucé Bumbakini Kubemba, Jocelyn Nappa Usatu, L'économie informelle dans la ville de Kinshasa : profil, défis et pistes de solution pour une formalisation de masse24
- Lumière Ingonda Yekombe, Efficacité de la politique budgétaire dans une économie vulnérable aux chocs exogènes : cas de l'économie congolaise38
- Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Le développement Est-Asiatique : entre pragmatisme et singularité de l'État développeur.....47
- André Malangu Muabila, Le rôle de la cour de cassation en RD Congo : simple unification du droit ou pouvoir abstrait de création des normes ?.....56
- Mardoché Muwala Baluc, Sous-développement structurel et paradoxe du capital humain : analyse des indicateurs éducatifs en RD Congo64
- Benjamin Bakadisula Kangoma, Analyse critique sur les mécanismes de protection de la domanialité publique foncière et immobilière en droit congolais.....73
- Linda Bachunge Kambaza, Analyse de l'apport des entreprises du portefeuille de l'État à l'économie nationale : cas du Fonds de promotion de l'industrie80
- Michel Ilunga Lubela, Moïse Phanzu Phanzu, Comportements de citoyenneté organisationnelle et performance adaptative des enseignants de l'École conventionnée catholique Institut Malako87
- Félicien Lemba-Lemba Akela, Défis de la représentativité politique tribalo-ethnique en RD Congo au regard de la décentralisation et régionalisation de 2006.....95
- Mireille Nghowa Woso, De l'insécurité juridique de la garantie des soumissionnaires ou candidats (entreprises privées) dans la procédure d'attribution des contrats de partenariat public-privé.....103
- Dieudonné Loponde Wetchi, Taxe carbone et gouvernance forestière en RD Congo : analyse des enjeux du changement climatique dans la province du Maniema.....110
- Jolie Kapinga Tshibuabua, L'entrepreneuriat dans le bail à usage professionnel : nécessité d'un cadre juridique national efficace à l'éradication de l'informel en RD Congo.....118
- Dominique Musenga Biaya, La juridictionnalisation du droit communautaire africain : avancées et reculs.....123
- Joie Du Ciel Nkuna Musungay, La justiciabilité des décisions disciplinaires en droit congolais et comparé de la fonction publique.....131
- Joseph Momba Songo, La protection de l'employé domestique en droit du travail congolais.....137
- Pablo Mbutiwi Obwoy, La protection de l'enfant contre les actes de maltraitance en milieu familial en RD Congo.....145
- Bwangombo Andes, Le champ d'application personnel du SMIG en droit congolais : l'exclusion des agents non soumis au Code du travail153

– Joël Biaya Matamba, <i>Le fonds de garantie automobile comme mécanisme de responsabilité sans faute : contribution à la justice sociale et à la sécurité juridique en RD Congo</i>	159
– Stéphane Omba N'Sala, <i>Les contentieux fiscaux en droit positif congolais : cadre juridique du règlement des différends</i>	165
– Antoinette Kusu Dende-Osaku, Patience Kimvula Ya-Malosa, Valère Meya Nappa, <i>Pluralisme syndical en République démocratique du Congo : analyse de son impact sur la qualité de vie des travailleurs de la Société nationale d'électricité à Kinshasa</i>	178
– Martin Nlandu Phambu, Innocent Yere Apobe, Langi Sogena F-X, <i>Pratiques de contrôle de gestion et pérennité des institutions de microfinance à Kinshasa en RD Congo</i>	186
– Gaston Akaya Londola, Sylvain Shomba Kinyamba, <i>De la déperdition scolaire à Tshumbe : une lecture essentiellement qualitative</i>	194
– Joël Shiku Kamupunga, <i>Les limitations à la révision constitutionnelle et les théories révisionnistes en droit constitutionnel congolais</i>	202
– Chérubin Ebamba Ikoko, <i>Les regroupements politiques en République démocratique du Congo : de la bipolarisation à la pensée unique, un danger pour la démocratie</i>	211
– Augustin Owadi Djonga, <i>Management international et fiscalité en RD Congo : analyse des interactions, objectifs et défis d'un système intégré</i>	221
– John Kayembe Kiponga, Dieudonné Loponde Wetchi, <i>Souveraineté des États du Sud sur leurs ressources naturelles et environnementales comme patrimoine de l'humanité : regard sur la gestion des forêts du bassin du Congo</i>	227
– Dominique Musenga Biaya, <i>L'apport de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans la consolidation de la démocratie en Afrique</i>	235
– Junior Xavier Mpasu Kampingidi, <i>L'exercice de la fonction consultative de la Cour internationale de justice en rapport avec la demande de réparation formulée par un État pour faits internationalement illicites commis par le personnel onusien : cas de l'incident de Kasindi en République démocratique du Congo (31 juillet 2022)</i>	241
– Yannick Mbombo Ngusu, <i>La révision constitutionnelle et les réformes institutionnelles pour la rationalisation des finances publiques en RD Congo : plaidoyer pour la suppression du Sénat et des assemblées provinciales</i>	247
– Fabrice Liomo Loliki, Trésor Mukenge Mudikolela, <i>Le Kenya : un acteur géopolitique face à la situation conflictuelle de la République démocratique du Congo</i>	253
– Fabrice Isangu Minya, <i>Les contraintes de la traduction audiovisuelle dans la promotion touristique : le cas d'une voix-off d'un documentaire touristique sur la grotte de Dimba à Mbanza-Ngungu</i>	258
– Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni, Macaire Mulopo, <i>Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba</i>	267
– Patience Wawa Mowu, <i>De l'efficacité du régime de l'affiliation en droit congolais de la famille : diagnostic critique et perspectives de redynamisation</i>	275
– Michel Poy Kasende, <i>Pratiques comptables informelles et performance économique des PME dans la province du Sankuru en RD Congo (2020-2025)</i>	281
– Junior Bukasa Mokomba, Alliance Kiaku Kavunzu, <i>Dépense publique et croissance économique : un examen par les composantes. Le cas de la République Démocratique du Congo de 2002 à 2025</i>	290
– Boniface Victor Bukasa Kabongo, <i>Le contrôle a priori des marchés publics en RD Congo : analyse des stratégies de contournement par les autorités contractantes</i>	298
– Pierre Edgar Omalufulu Nandjovu, Rodrigue Otshudi-A-Lombela, <i>Élites politiques et programmes publics en RD Congo : entre planification stratégique, contraintes de gouvernance et culture politique de responsabilité</i>	305

– Blaise Esinyalanga Olomi, <i>Les droits d’auteur face au plagiat dans les créations des arts plastiques contemporains</i>	312
– Pacifique Kubuya Ndoole, <i>Incubateurs de la récurrence des conflits armés dans la partie orientale de la RD Congo : étude axée sur le Nord-Kivu</i>	324
– Sylvanho Yan Mulumba, <i>Ouverture du contentieux constitutionnel aux décisions de justice</i>	337
– Voldi Lukanu Luanzambi, <i>Loi n°15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnels en droit congolais : 10 ans après</i>	344
– Pierre Ndayi Ndayi, <i>L'application de la résolution 2719 (2023) du Conseil de sécurité : vers une nouvelle ère de coopération opérationnelle UA-ONU</i>	352
– Olivier Tombe Tombe, Florence Mbiya Muadi, Dieudonne Ngalamulume Bakatumana, <i>Déterminants socio-culturels des troubles de personnalité et stress post-traumatique chez les ex-miliciens Kamuina Nsapu au Kasai</i>	359
– Lionel Khonde Nanikunzika, <i>La réparation des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité à l’aune de la loi du 26 décembre 2022</i>	369

L'APPORT DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE

par

Dominique MUSENGA BIAYA

*Apprenant en D.E.S. à l'Université de Kinshasa
Assistant, Faculté de Droit, Université Révérend Kim*

Résumé

Créée en 1998 et installée en 2004, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-après désignée la CADHP, est l'organe judiciaire de l'Union africaine, ci-après désignée l'UA, chargé de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. L'exercice de cette mission statutaire embrasse plusieurs domaines de la sphère sociétale, tels que la gestion de la res publica et la bonne gouvernance. Son apport à la consolidation de la démocratie continentale s'avère considérable. Cette contribution se justifie par le lien intrinsèque qui unit les droits de l'homme et la démocratie : en protégeant ceux-ci, la Cour consolide celle-là.

Mots-clés : *démocratie, justice internationale, droit africain, juridiction, droits de l'homme.*

Abstract

Established in 1998 and inaugurated in 2004, the African Court on Human and Peoples' Rights is the judicial body of the African Union responsible for the protection of human and peoples' rights on the continent. Its work in fulfilling this mission touches on several areas of social life, including the management of public affairs and good governance. Its contribution to the consolidation of democracy on the continent is considerable. This contribution is justified by the intrinsic link between human rights and democracy: by protecting them, the Court consolidates democracy.

Keywords : *democracy, international justice, African law, jurisdiction, human rights.*

INTRODUCTION

Les enjeux démocratiques représentent un défi structurel majeur pour le continent africain. Ces deux dernières décennies sont caractérisées, du point de vue politique, par des aspirations profondes des populations africaines à voir se matérialiser des valeurs démocratiques et de bonne gouvernance¹. Ces aspirations contrastent avec les ambitions de certains dirigeants à s'éterniser au pouvoir et à gérer la chose publique à des fins personnelles.² Cette dichotomie engendre, de facto, une compétition intense pour l'accès et la rétention du pouvoir.

Cette compétition pour le pouvoir s'accompagne, il convient de le souligner, de violations des droits fondamentaux, parmi lesquels les droits politiques méritent une attention particulière. Ces violations sont intrinsèquement liées à l'organisation et à la conduite des processus électoraux.

Le respect des droits fondamentaux constitue un élément central de la démocratie. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), ci-après désignée la Cour, intervient donc en matière de consolidation de la démocratie en Afrique. Cette mission s'est intensifiée avec l'adoption de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) en 2007, et son entrée en vigueur en 2012.

La présente analyse examine la contribution de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) à la consolidation de la démocratie en Afrique. Plus précisément, l'analyse porte sur la protection des droits politiques et la supervision des organes électoraux, deux piliers essentiels de l'intégrité démocratique.

I. PROTECTION DES DROITS POLITIQUES

La démocratie est intrinsèquement liée aux droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, ainsi qu'à l'impératif de respect de ces mêmes prérogatives individuelles à l'égard d'autrui.

¹ L'on observe une multiplicité d'occurrences. Elles incluent la fuite de Blaise Compaoré (Burkina Faso), la chute d'Alpha Condé (Guinée), et enfin les soulèvements tunisiens.

² Des révisions constitutionnelles inopportunes, visant le maintien au pouvoir, affectent la majorité des pays africains. L'objectif principal est l'élimination des restrictions de mandat.

Son point de départ est la dignité humaine, étant entendu que « le citoyen est à la fois à l'origine et au centre du processus démocratique »³.

En ce sens, la protection par la CADHP des droits et libertés fondamentaux constitue une contribution substantielle à l'édification démocratique sur le continent africain. L'analyse se focalise sur plusieurs de ses décisions juridiques, lesquelles consacrent la protection de droits fondamentaux cruciaux, tels que : 1) le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, et 2) le droit à la liberté d'association.

1.1. Le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son État

Le droit de participation libre à la direction des affaires publiques constitue une composante intrinsèque de tout système démocratique. Un gouvernement populaire est susceptible de garantir à chaque citoyen un accès potentiel aux charges publiques.

Ce droit est présenté d'ailleurs comme le point de départ de la démocratie.⁴ Malheureusement, en Afrique, certains dirigeants multiplient des stratagèmes pour écarter d'autres personnes ou catégories de personnes de la direction des affaires publiques. Que ce soit des postes à nomination⁵ ou à élection⁶, l'accès aux fonctions publiques demeure un défi majeur. Il convient de saluer l'œuvre de la CADHP qui s'est déjà prononcée sur plusieurs cas, surtout pour les postes électifs.

L'examen de la jurisprudence de la Cour révèle en effet des formes d'entraves régulièrement rencontrées en Afrique, lesquelles se rapportent généralement aux conditions d'éligibilité. Le recours à des conditions visant à éliminer des concurrents potentiels à une élection y est fréquent.

Il est ainsi de jurisprudence constante de la CADHP que « faire de la qualité de membre de parti politique une exigence pour être candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales et donc interdire les candidatures indépendantes, est une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays. De même, interdire les alliances électorales en vue de la présentation de candidatures est une atteinte à ce droit. »⁷

Une autre forme d'entrave au droit de participer librement aux affaires publiques de son État consiste à fixer comme condition d'éligibilité un laps de temps pendant lequel le candidat doit avoir résidé sur le territoire de l'État concerné. À ce sujet, la Cour a jugé qu'il faut prendre en compte les raisons pour lesquelles celui qui souhaite être candidat n'a pas résidé sur le territoire de l'État concerné. Une distinction doit ainsi être faite entre « ceux qui ont volontairement quitté leur pays, et ceux qui l'ont fait sous la contrainte ». Par conséquent, « une telle condition ne peut être exigée de ceux qui sont contraints de quitter le territoire de leur pays » ou qui y ont été contraints⁸.

Cette posture est salvatrice dans un continent où neutraliser par tous les moyens des personnes qui ne partagent pas la même vision que le pouvoir en place est un mode opératoire de la plupart des dirigeants. Et face aux différentes formes de menaces qui pèsent sur elles, ces personnes n'ont d'autre choix que de fuir leur pays.

Il serait alors injuste d'exiger de telles personnes un nombre d'années de résidence dans un pays où elles ont été contraintes de fuir pour sauver leur vie, pareille exigence ne pouvant être perçue que comme une stratégie politique visant à les écarter de la gestion de la *res publica*.

³ D. BEETHAM, « La démocratie : principes essentiels, institutions et problèmes », Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, La démocratie : Principes et réalisation, 1998, p. 23-24.

⁴ D. BEETHAM, Op. cit., p. 24.

⁵ Les nominations au sein du cercle du pouvoir, y compris des postes techniques, sont observées. L'émergence du concept de « famille présidentielle » favorise l'attribution de postes administratifs clés aux proches des dirigeants, souvent en l'absence de compétences requises.

⁶ Il apparaît que les résultats électoraux peuvent dévier de la volonté populaire exprimée. Certains dirigeants procèdent à des nominations directes, déclarant leurs partisans vainqueurs, ignorant ainsi les suffrages exprimés par les électeurs.

⁷ CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 206 ; CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, § 111.

⁸ CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 216.

Une autre entrave consiste à exiger que le droit en question, surtout en ce qui concerne les postes électifs, soit exercé uniquement dans le cadre d'un parti politique, autrement dit, interdire les candidatures indépendantes et poser comme condition d'éligibilité l'appartenance à un parti politique.

À ce sujet, la Cour a souligné qu'il s'agit d'un droit individuel qui n'est pas censé être exercé uniquement en association. Ainsi, « *exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique* » constitue une violation du droit de participer librement aux fonctions publiques de son État.⁹

Il y a lieu de souligner que « *la démocratie ne peut fonctionner sans institutions démocratiques qui rendent possible une vie démocratique* ». ¹⁰ Ces institutions ne peuvent être animées que par des individus. Chaque citoyen devra ainsi avoir la possibilité de faire partie des institutions ou du moins de participer à la désignation de leurs animateurs.

1.2. Droit à la liberté d'association

La quintessence du droit à la liberté d'association est donnée par la Cour en ces termes : « *il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes (...)* La liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer ou est libre de ne pas le faire ». ¹¹

Dans le contexte de la démocratie, la liberté d'association joue un rôle capital. Elle s'exprime par la nécessité pour les citoyens de s'associer pour conquérir et exercer le pouvoir ou pour faire pression sur les dirigeants et les pousser à améliorer la gouvernance du pays et leurs conditions de vie.

Un accent particulier devra toutefois être mis sur les partis politiques vu le rôle qu'ils jouent dans le régime démocratique en tant que vecteurs de la démocratie.

*« Essentiels pour le fonctionnement et la pérennité de la démocratie car ils sont non seulement des instruments de conquête du pouvoir par des élections régulières, équitables et transparentes, mais encore des lieux où s'élaborent des idées et propositions concrètes devant constituer des programmes alternatifs de gouvernement. Ils constituent également les moyens grâce auxquels les individus peuvent peser sur les affaires publiques, exprimer leurs mécontentements, ou soutenir les actions gouvernementales »*¹².

Consciente de cette évidence, la Cour a eu à souligner que « *la dissolution ou la suspension d'un parti politique doit être exceptionnelle et reposer sur des motifs raisonnables et objectifs comme l'existence d'un danger réel pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique que d'autres mesures ne pouvaient faire cesser* »¹³.

Cette posture de la Cour vise à éradiquer les dissolutions intempestives et sans motif valable des partis politiques. Elle sert également à protéger la démocratie en garantissant la stabilité des partis politiques et en décourageant des dirigeants véreux qui, pour des calculs politiques, peuvent s'hasarder à dissoudre des partis politiques concurrents pour assurer leur élection ou réélection.

Ainsi, il a été jugé que « *le simple fait de ne pas présenter de candidats à deux élections législatives consécutives n'entre pas dans ce cadre et ne constitue donc pas un motif raisonnable et objectif pour suspendre ou dissoudre un parti politique ... Il s'ensuit qu'en rendant possible la perte du statut de parti politique pour cette cause, l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte* »¹⁴.

En Afrique, il est fréquent que lorsque le processus électoral ne présage pas l'organisation d'élections libres et transparentes, certains partis politiques refusent de prendre part aux élections.¹⁵

⁹ CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, §§ 98, 99, 109 et 111.

¹⁰ A. KADER BOYE, « De quelques problèmes et aspects importants de la démocratie dans le contexte des États d'Afrique noire », Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, La démocratie : Principes et réalisation, 1998, p. 40.

¹¹ CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 119 ; CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, p. 34, § 113.

¹² A. KADER BOYE, Op. cit., p. 45.

¹³ CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 188, 197 et 245.

¹⁴ CA, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur les fond et réparations, 4 décembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 246-247.

¹⁵ En République démocratique du Congo par exemple, l'UDPS (Union pour la démocratie et le Progrès social) avait boycotté les élections de 2006 ; le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) a également boycotté les élections de 2023.

Cela ne doit pas devenir un motif d'exclusion des grands partis politiques mentionnés dans d'autres processus électoraux. En ce sens, la CADHP a vu juste.

La Cour a également jugé que le fait pour le défendeur d'exiger de « Ses citoyens d'adhérer à un parti politique et d'être investi par celui-ci comme préalable pour se porter candidat aux élections locales, législatives ou présidentielles, constitue une entrave à la liberté d'association, puisque les individus sont contraints d'adhérer à une association ou d'en créer une, avant de pouvoir se porter candidats à des postes électifs ».¹⁶

II. CONTROLE DE L'INDEPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITE DE L'ORGANE ELECTORAL

En Afrique, les élections constituent un élément clé dans l'instauration et la consolidation de la démocratie. Elles ne sont pas une simple formalité au vu des enjeux qu'elles présentent tant pour les partis politiques, les gouvernements, que pour les populations. Pour s'en rendre compte, il faut prendre en considération les sommes colossales que les États mobilisent relativement à leurs maigres budgets¹⁷, la mobilisation qu'elles entraînent et les espoirs qu'elles suscitent.

Cependant, les questions liées notamment à la transparence du processus électoral, la crédibilité de l'organe électoral, surtout sa composition, et la véracité des résultats sortis des urnes restent présentes. Et, c'est là qu'il faut saluer l'œuvre de la Cour pendant ces vingt dernières années.

La Cour a eu notamment à poser les critères auxquels un organe électoral doit répondre pour qu'il soit qualifié d'indépendant ou d'impartial. Au sujet des critères de l'indépendance, la Cour a jugé « qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres ».¹⁸

L'autonomie administrative s'apprécie, de l'avis de la Cour, sur base de la répartition des responsabilités entre l'organe électoral et d'autres institutions de l'État.¹⁹ Il en ressort la prise en compte par la Cour des exigences du processus électoral qui font que l'organe électoral ne bénéficie des pouvoirs exclusifs dans la prise des décisions.

Elle a jugé à cet effet que « la nécessité de l'autonomie administrative des organes électoraux n'est pas nécessairement compromise par une loi qui dispose qu'ils peuvent faire au pouvoir exécutif des propositions sur la base desquelles ce dernier prend ensuite des décisions ».²⁰

Quant à l'autonomie financière, la Cour note qu'elle n'est pas absolue, étant donné que l'adoption de la loi régissant les finances de l'organe électoral relève de la compétence du Parlement. Cette autonomie est néanmoins assurée par la participation de l'organe électoral, par l'intermédiaire de son Bureau, à l'élaboration de son propre budget.²¹

À la Cour de renchérir que « l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes [...] L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel ».²²

D'où, en plus de l'indépendance institutionnelle, l'organe électoral devra être composé de façon équilibrée, sinon il ne pourra pas rassurer le public sur « sa capacité à organiser des élections transparentes,

¹⁶ CA, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, Vol. 1, 2019, p. 34, § 114.

¹⁷ Certains observateurs proposent de réaffecter les fonds électoraux vers d'autres secteurs ; cette proposition est contestable. L'annulation d'un cycle électoral ne garantit pas la redirection des fonds vers le développement. Le problème fondamental réside dans la gouvernance.

¹⁸ CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §118 ; Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411, §§ 166 et 201.

¹⁹ CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur les fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 203.

²⁰ Ibid.

²¹ Ibidem.

²² CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §123 ; CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur les fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 167 et 222.

libres et justes²³ »; cela surtout lorsque ledit organe est composé des personnes désignées par des personnalités ou partis politiques.

En effet, la composition de l'organe électoral reste un vecteur de tension en Afrique. Chaque camp politique se bat pour être surreprésenté au sein dudit organe pour augmenter ses chances de remporter l'élection. Même dans des États où la direction de l'organe électoral est assurée par une personne issue de la société civile²⁴, sa désignation est toujours l'objet des tensions et donne parfois lieu à une crise politique.

Il est donc important que cette position de la Cour soit prise en compte, car l'indépendance institutionnelle, doublée de l'équilibre dans sa composition, garantit à l'organe électoral un minimum de crédibilité, laquelle lui est nécessaire pour l'organisation des élections libres, transparentes et apaisées.

CONCLUSION

L'instauration de la démocratie ne peut pas être réalisée d'un coup de baguette magique. Elle nécessite des efforts, peut connaître des temps forts et des moments sombres, elle peut aussi connaître des avancées et des reculs.

Cette étude a eu pour objet l'examen de quelques décisions rendues par la Cour et ayant une incidence sur la consolidation de la démocratie. Il en découle que l'Afrique peut compter sur la Cour dans le pénible processus de démocratisation.

La protection des droits et libertés fondamentaux inhérents à la démocratie, le contrôle de l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux font partie des axes exploités par la Cour dans la restauration de la démocratie en Afrique.

Somme toute, la posture prise par la CADHP est porteuse d'espoir et présage un avenir radieux sur le Continent relativement à la consolidation de la démocratie. Ces espoirs peuvent cependant être assombris par les différentes menaces qui pèsent sur la Cour. Non-respect de ses décisions et retrait intempestif des déclarations de compétence par les États d'un côté, menace de dissolution suite aux réformes entreprises et fusion en vue de l'autre, il y a de quoi s'inquiéter.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BEETHAM D., « La démocratie : principes essentiels, institutions et problèmes », in *La démocratie : principes et réalisation*, Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, 1998.
- BOYE A. K., « De quelques problèmes et aspects importants de la démocratie dans le contexte des États d'Afrique noire », in *La démocratie : principes et réalisation*, Genève, Union interparlementaire, 1998, pp. 39-52.
- CAfDHP, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, vol. 1, 2019.
- CAfDHP, Ajavon c. Bénin, Arrêt sur le fond et les réparations, 4 décembre 2020, RJCA, vol. 4, 2022.
- CAfDHP, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur le fond et les réparations, 15 juillet 2020, RJCA, vol. 4, 2022.
- CAfDHP, Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie, Arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, vol. 1, 2019.
- CAfDHP, XYZ c. Bénin, Requête n°059/2019, Arrêt sur le fond et les réparations, 27 novembre 2020.
- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, vol. 1, 2019.
- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Ajavon c. Bénin, arrêt sur le fond et les réparations, 4 décembre 2020, RJCA, vol. 4, 2022.

²³ CA, Actions pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire, Arrêt au fond, 18 novembre 2016, RJCA, Vol. 1, 2019, §125 ; Affaire XYZ c. Bénin, CAfDHP, Requête 059/2019, Arrêt (fond et réparations) (27 novembre 2020), § 123 ; CA, Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, Arrêt sur le fond et réparations, 15 juillet 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, §§ 168 et 172 ; CA, XYZ c. Bénin, Arrêt au fond, 27 novembre 2020, RJCA, Vol. 4, 2022, § 123.

²⁴ Ce poste est dévolu à une personne proposée par les confessions religieuses en République Démocratique du Congo (RDC).

- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire*, arrêt sur le fond et les réparations, 15 juillet 2020, RJCA, vol. 4, 2022.
- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, arrêt au fond, 14 juin 2013, RJCA, vol. 1, 2019.
- Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *XYZ c. Bénin*, requête n°059/2019, arrêt sur le fond et les réparations, 27 novembre 2020, RJCA, vol. 4, 2022.
- KADER BOYE A., « De quelques problèmes et aspects importants de la démocratie dans le contexte des États d'Afrique noire », in *La démocratie : principes et réalisation*, Genève, Publication de l'Union Interparlementaire, 1998.
- République Démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, Kinshasa, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 2011.
- Union Africaine, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Addis-Abeba, 30 janvier 2007.
- Union Africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981.
- Union Africaine, Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ouagadougou, 9 juin 1998.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

